



CHAPITRE 61

CHAPTER 61

LOI AUTORISANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX COLLÈGES CLASSIQUES ET A CERTAINES AUTRES ÉCOLES

AN ACT TO AUTHORIZE THE GRANTING OF SUBSIDIES TO CLASSICAL COLLEGES, AND TO CERTAIN OTHER SCHOOLS

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subventions aux collèges classiques*. S. R. 1925, c. 134, a. 1.

1. This act may be cited under the Short title of the *Classical College Subsidy Act*. R. S. 1925, c. 134, s. 1.

Définition.

2. Un collège classique, au sens de la présente loi, comprend toute institution d'enseignement secondaire existant le 8 mars, 1922, et reconnue comme telle par le comité catholique du conseil de l'instruction publique. S. R. 1925, c. 134, a. 2.

2. A classical college, within the meaning of this act, shall comprise any institution of secondary education, in existence on the 8th of March, 1922, and recognized as such by the Catholic Committee of the Council of Education. R. S. 1925, c. 134, s. 2.

Subside.

3. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'attribuer annuellement, aux fins de la présente loi, une somme n'excédant pas trois cent cinquante mille dollars payable à même le fonds consolidé du revenu. S. R. 1925, c. 134, a. 3; 17 Geo. V, c. 40, a. 1; 19 Geo. V, c. 51, a. 1; 21 Geo. V, cc. 67-68, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 58, a. 1; 2 Geo. VI, c. 70, a. 1.

3. The Lieutenant-Governor in Council may allot annually for the purposes of this act a sum, not exceeding three hundred and fifty thousand dollars, payable out of the consolidated revenue fund. R. S. 1925, c. 134, s. 3; 17 Geo. V, c. 40, s. 1; 19 Geo. V, c. 51, s. 1; 21 Geo. V, cc. 67-68, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 58, s. 1; 2 Geo. VI, c. 70, s. 1.

Collèges classiques.

4. A l'expiration de chaque année scolaire, il peut être octroyé, à même la somme mentionnée dans l'article 3 de la présente loi, une subvention de dix mille dollars à chacun des collèges classiques dûment reconnus et tels que définis dans l'article 2 de la présente loi. S. R. 1925, c. 134, a. 4.

4. At the end of each school year, a subsidy of ten thousand dollars may be granted out of the sum mentioned in section 3 of this act to each of the duly recognized classical colleges, as defined in section 2 of the said act. R. S. 1925, c. 134, s. 4.

Écoles protestantes.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut mettre annuellement à la disposition du comité protestant de l'instruction publique, pour distribution aux écoles protestantes, une somme n'excédant pas cin-

5. The Lieutenant-Governor in Council may annually place at the disposal of the Protestant Committee of Education, for distribution amongst the Protestant schools, a sum not exceeding fifty-five

quante-cinq mille dollars, payable à même la somme mentionnée dans l'article 3 de la présente loi. S. R. 1925, c. 134, a. 5; 19 Geo. V, c. 51, a. 2; 21 Geo. V, c. 68, a. 2.

thousand dollars, payable out of the sum mentioned in section 3 of this act. R. S. 1925, c. 134, s. 5; 19 Geo. V, c. 51, s. 2; 21 Geo. V, c. 68, s. 2.

Emploi des subventions.

6. La subvention annuelle mentionnée dans l'article 4 de la présente loi est applicable à l'aménagement ou à la création de cabinets et de laboratoires de sciences, à l'achat de livres, et, de façon générale, au perfectionnement de l'enseignement secondaire. S. R. 1925, c. 134, a. 6.

6. The annual subsidy mentioned in section 4 of this act shall be devoted to the equipment or creation of *cabinets* and laboratories of science, to the purchase of books, and, in general, to the perfecting of secondary education. R. S. 1925, c. 134, s. 6.

Formation de professeurs.

7. Tout collège classique subventionné doit, autant qu'il lui est possible, envoyer, chaque année, aux écoles normales supérieures de Québec, de Montréal ou d'ailleurs, des élèves ou professeurs qui se destinent à l'enseignement secondaire, afin qu'ils obtiennent les diplômes de compétence qui y sont décernés. S. R. 1925, c. 134, a. 7.

7. Every subsidized classical college shall, insofar as possible, send every year to the superior normal schools of Quebec, Montreal or elsewhere, pupils or professors destined for the teaching of secondary education, in order that they may qualify for the diplomas therein awarded. R. S. 1925, c. 134, s. 7.

Instruction gratuite.

8. Un collège classique peut appliquer une partie de la subvention qu'il reçoit au paiement de l'instruction qu'il a donnée gratuitement pendant l'année scolaire à des élèves pauvres. S. R. 1925, c. 134, a. 8.

8. A classical college may apply a part of the subsidy received to the payment of the free tuition which it has given poor pupils during the scholastic year. R. S. 1925, c. 134, s. 8.

État annuel.

9. A l'expiration de chaque année scolaire, tout collège classique subventionné doit transmettre au surintendant de l'instruction publique un état indiquant le nom de ses professeurs diplômés d'une école normale supérieure. S. R. 1925, c. 134, a. 9.

9. At the end of each school year, every subsidized classical college shall transmit to the Superintendent of Education a statement indicating the names of its professors holding diplomas from a superior normal school. R. S. 1925, c. 134, s. 9.

Exécution de la loi.

10. Le secrétaire de la province est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 134, a. 10.

10. The Provincial Secretary shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 134, s. 10.